

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE**

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 21 AVRIL 2026 à 18H30

COMPTE - RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le VINGT et UN du mois d'AVRIL à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de COLLIOURE Salle Julien PY au Centre Culturel :

DATE DE CONVOCAION : 15 avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de membres présents :	22
Ayant pris part aux délibérations :	23

EATIENT PRESENTS : M. Guy LLOBET, Mme Michèle DUCLA, M. Didier BERTAUD, Mme Laure CASSAGNERES M. Jean - Louis CANDIDO, Mme Johana DARNÉ, M. Serge FAJAL, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, M. Thierry LANCIAU, Mme François PY – SOUGNÉ, M. François PY, Mme Thérèse BRIQUEU, M. Antonio FERRERES, Mme Claire BIRON, M. Jean Christophe LLOSE, Mme Caroline RIERE, M. Alexandre PARRA BRUGUIERE, Mme Isabelle MOLY, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA, M. Charles PARVAIS, Mme Sandra MATHEU.

ABSENTS EXCUSES : Mme Véronique Rose CANGEMI VILA (Pouvoir à M. LLOBET).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle MOLY a été désignée en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est adopté.

2026 – 021 - Information sur les délégations du Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2122-18 du CGCT, "le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal."

Monsieur le Maire expose que les adjoints disposent d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux, mais que le maire n'est pas tenu de respecter le rang des adjoints. Il ne peut en outre confier une délégation à un conseiller municipal qu'à la condition que chaque adjoint soit pourvu d'au moins une délégation de fonction.

Monsieur le Maire indique enfin que lorsqu'il agit par délégation du conseil municipal, le maire peut également subdéléguer sa signature à un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation (article L. 2122-23 du CGCT).

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il entend confier les délégations suivantes aux adjoints et aux conseillers municipaux :

- Monsieur Serge FAJAL, 1^{er} adjoint : Délégué aux travaux et à l'administration générale
- Madame Michèle DUCLA, 2^{ème} adjointe : Déléguée aux solidarités, au logement à l'handicap et l'inclusion
- Monsieur Didier BERTAUD, 3^{ème} adjoint : Délégué aux associations et aux sports
- Madame Laure CASSAGNERES, 4^{ème} adjointe : déléguée à l'économie, au tourisme et au commerce
- M. François PY, 5^{ème} adjoint Délégué aux finances et au plan de circulation
- Mme Françoise PY – SOUGNÉ, 6^{ème} adjoint : Déléguée au patrimoine et à la culture catalane
- Madame Annie LAMARQUE-GARIDOU, conseillère municipale n°1 : déléguée au rayonnement culturel et à la stratégie des relations extérieures et des partenaires institutionnels.
- Madame Claire BIRON, conseillère municipale n° 2: Musique vivantes, aux festivals, au théâtre, au cinéma et aux arts du spectacle
- Monsieur Thierry LANCIAU, conseiller municipal n°3 : Délégué à la sécurité, au « bien vivre à Collioure » et au protocole
- Madame Véronique-Rose CANGEMI-VILA, conseillère municipale n°4 : Déléguée à l'attractivité économique, aux artistes, à la lecture pour tous et aux jumelages
- Madame Thérèse BRIQUEU, conseillère municipale n°5 : Déléguée à la transition écologique, à l'environnement et à la participation citoyenne
- Monsieur Antonio FERRERES, conseiller municipal n°6 : délégué au port, aux plages et à la mer
- Monsieur Jean-Louis CANDIDO, conseiller municipal n°7 : Délégué à l'urbanisme, au cadre de vie aux et aux services techniques.
- Monsieur Alexandre PARRA-BRUGIERE, conseiller municipal n°8 : Délégué aux affaires juridiques et sociales, aux ressources humaines et aux parkings
- Monsieur Jean-Christophe LLOSE, conseiller municipal n°9 : Délégué à la viticulture et la ruralité.
- Madame Caroline RIERE, conseillère municipale n°10 : déléguée à la santé, à la jeunesse et aux affaires scolaires
- Madame Johana DARNÉ, conseillère municipale n°11: Déléguée aux festivités et à l'animation.

Le Conseil Municipal **prend acte** de ces délégations.

2026 – 022 - Délégations spéciales du Conseil Municipal au Maire de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, par DIX HUIT (18) voix pour et CINQ (5) abstentions (Mme Isabelle MOLY, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA, M. Charles PARVAIS, Mme Sandra MATHEU),

1 - DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De fixer**, dans les limites d'un montant fixé à 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° **De procéder**, dans les limites des prévisions budgétaires et en tout état de cause d'un montant fixé à 2 millions d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- 16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile ;
- 17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € par sinistre ;
- 18° **De donner**, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 millions d'Euros par année civile ;
- 21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les biens n'excédant pas la valeur de 300 000 € ;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **Exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **Demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations d'acquisition de biens meubles et immeuble, de travaux liés à la protection du patrimoine bâti ou non bâti inscrit ou non, de travaux et d'aménagements urbains, de travaux et d'aménagements de voirie urbaine ou péri - urbaine ;

27° **Procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget ;

28° **Exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° **Ouvrir et organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° **Admettre en non-valeur** les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret, lequel précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° **Autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2 - **DIT** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3 – **PRECISE** que ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints et conseillers municipaux concernés sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

2026 - 023 - Formation des élus municipaux - Fixation des crédits affectés.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire indique que compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire précise que les organismes de formations doivent être agréés et que conformément à l'article L. 2123 - 13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, congé renouvelable en cas de réélection.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4 % du montant des indemnités des élus.

2 – **PRECISE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

3 – **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

2026 – 024 – Recours au vote à main levée pour les nominations et présentations.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder aux nominations et aux présentations prévues à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

2026 – 025 – Election des délégués de la Commune à l’Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme, d’animation et de la Culture ».

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions relatives au tourisme,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L.133-10,

Vu les articles L.2221-10 et R.2221-8 à R.2221-62 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC,

Vu les statuts de l’Office du Tourisme, de la Culture et de l’Animation adoptés par délibération du Conseil Municipal n°102/2014 en date du 20 novembre 2014 et notamment son article 2 indiquant que l'Office sera administré par un Comité de Direction composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants répartis de la manière suivante :

- Six conseillers municipaux titulaires et six conseillers municipaux suppléants, élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat ;
- Quatre membres extérieurs et un suppléant par membre extérieur, désignés par le conseil municipal sur une liste proposée par le Maire composée de socio professionnels concernés par les questions relatives au développement touristique à savoir un représentant des hôtels, un représentant des restaurants, un représentant du casino, un représentant de l'association des commerçants

Après en avoir délibéré par DIX HUIT (18) voix pour et CINQ (5) voix contre (Mme Isabelle MOLY, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA, M. Charles PARVAIS, Mme Sandra MATHEU) **DESIGNE** les membres suivants issus du Conseil Municipal.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAURE CASSAGNERES	CAROLINE RIERE
JEAN LOUIS CANDIDO	FRANCOIS PY
CLAIRE BIRON	THERESE BRIQUEU
GUY LLOBET	ANNIE LAMARQUE - GARIDOU
ROSE CANGEMI - VILA	THIERRY LANCIAU
ISABELLE MOLY	MARGAUX RIERA

Et les membres extérieurs suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
JEROME SVOBODA	CHRISTOPHE FLORES
SEBASTIEN GARCIA	BRIGITTE GENTIL
FRANCK VEYRIÉ	CAROLINE MORENO
REGIS BERGÉ	JEROME DAIDER

2026 - 026 – Election des délégués de la Commune au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6 du code de l'action sociale) en matière sociale.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10 du code de l'action sociale). Leur mandat est renouvelable. Le Maire en est le Président (article R-123-7 du code de l'action sociale).

Monsieur le Maire précise que par une délibération antérieure, le conseil municipal a fixé au maximum de 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées soit:

- **5 membres élus en son sein par le conseil municipal.**
- **5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal** qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Devront figurer au Conseil d'Administration du CCAS, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations de retraités et personnes âgées, des associations de personnes handicapées des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 – **FIXE** à 10 le nombre de membres du CCAS (5 élus et 5 extérieurs) ;

2 – **DESIGNE** les cinq (5) membres issus du Conseil Municipal suivants:

Délégués CCAS
MICHELE DUCLA
FRANCOISE PY - SOUGNE
CAROLINE RIERE
THERESE BRIQUEU
SANDRA MATHEU

2026 – 027 - Election des délégués de la Commune au syndicat intercommunal pour la sauvegarde et le Développement du massif des Albères (Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI)).

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire DEUX délégués titulaires et DEUX délégués suppléants au Syndicat intercommunal pour la Sauvegarde et le Développement du massif des Albères;

Le Conseil Municipal,

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour la Sauvegarde et le Développement du massif des Albères;

Après en avoir délibéré **DESIGNE** à l'unanimité les délégués suivants pour représenter la Commune au Syndicat intercommunal pour la Sauvegarde et le Développement du massif des Albères :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
SERGE FAJAL	JEAN – LOUIS CANDIDO
JEAN - CHRISTOPHE LLOSE	ANNIE LAMARQUE - GARIDOU

2026 - 028 – Election des délégués de la Commune au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL) / Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SYDEEL 66, et notamment son article 8.1 ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré **DESIGNE** à l'unanimité les délégués suivants pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
SERGE FAJAL	GUY LLOBET

2026 - 029 – Election des délégués de la Commune au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019164001-0001 du 13 juin 2019 autorisant l'adhésion de la Commune de COLLIOURE au SIOCCAT,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2020028-0001 du 28 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT), notamment son article 5 relatif à l'administration de ce dernier,

Considérant les termes de ce nouvel article 5 libellé ainsi qu'il suit :

« Les conseils Municipaux désignent un(e) représentant(e) qui devra lui-même élire le ou les représentants sur une zone géographique correspondant à l'intercommunalité dont ils sont membres et ce selon les critères suivants :

- Population des Commune membres par rapport à la population de leur intercommunalité :

- Si inférieure à 10 000 habitants : 2 délégués(es)***
- Entre 10000 et 20000 habitants : 3 délégués(es)***
- Supérieure à 20 000 habitants : 4 délégués(es)***

Si le nombre de communes membres au sein de leur intercommunalité respective est supérieur ou égal à 10, alors il est accordé un délégué supplémentaire.

Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires ».

Il y a lieu que la Commune procède à la désignation d'un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant aux fins de représenter la Commune en vue de cette élection.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DESIGNE** à l'unanimité les délégués suivants pour représenter la Commune au Syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane (SIOCCAT) :

Représentant(e) titulaire	Représentant(e) suppléant
FRANCOISE PY - SOUGNE	CAROLINE RIERE

2026 – 030 – Election des délégués de la Commune à l’Union Départementale Scolaire et d’Intérêt Social (UDSIS).

Monsieur le Maire expose à l’assemblée que :

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu la délibération n° 2017/79 en date du 10 août 2017, la Commune a, suite à la dissolution du SIS de la Côte Vermeille, sollicité son adhésion directe à l’Union départementale Scolaire et d’Intérêt Social et en a approuvé les statuts, ce qui avait été validé.

Vu les statuts de l’Assemblée Syndicale de l’UDSIS qui est composée de la manière suivante (61 membres):

- *Les Présidents des SIS et d’EPCI membres ou leurs représentants (soit 7 SIS + 5 EPCI),*
- *Les Maires des Communes membres ou leurs représentants (soit 19),*
- *Un nombre de représentants supplémentaires par entité établis à partir du ratio identifiant la part relative à la population couverte par chaque entité dans le cadre des compétences de l’établissement (soit 30).*

Considérant que l’assemblée syndicale élit ensuite le Comité Syndical de l’UDSIS soit 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants (scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue).

Il y a lieu d’élire un délégué titulaire à l’Union Départementale Scolaire et d’Intérêt Social (UDSIS) :

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DESIGNE** à l’unanimité le délégué suivant pour représenter la Commune à l’Union Départementale Scolaire et d’Intérêt Social (UDSIS) :

Déléguée titulaire
CAROLINE RIERE

2026 - 031 - Election des délégués de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Union des Villes Portuaires du Languedoc-Roussillon

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est adhérente à l'Union des Villes Portuaires du Languedoc-Roussillon, qui réunit les municipalités et les établissements de coopération intercommunale dépositaires de la compétence « ports de plaisance ».

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de désigner parmi les élus de la Commune, deux délégués qui représenteront la Commune lors des Assemblées Générales, le Maire étant pour sa part délégué de droit.

Monsieur le Maire indique qu'il est également possible à la Commune de procéder à la désignation de deux suppléants.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DESIGNE** à l'unanimité les membres suivants issus du Conseil Municipal les deux délégués suivants :

Délégués titulaires	délégués suppléants
ANTONIO FERRERES	THIERRY LANCIAU
ALEXANDRE PARRA - BRUGUIERE	DIDIER BERTAUD

2026 - 032 - Election des délégués de la Commune à l'Association des Communes Forestières.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente à la Fédération Nationale des Communes Forestières dont les principales actions sont :

- **Représenter et faire valoir les intérêts des collectivités forestières** auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière forêt-bois en participant aux différentes instances locales mais aussi nationales ;
- **Placer la forêt au cœur du développement local** avec la volonté, notamment, de maintenir les emplois de proximité avec les chartes forestières de territoire, principal outil des politiques forestières territoriales, les travaux menés sur le bois-énergie et le bois construction permettant la valorisation des bois locaux ;
- **Former les élus** avec la mise en place dans la région et le département de sessions de formation annuelles sur différentes thématiques, notamment un module « nouveaux élus » ;
- **Communiquer et informer** avec la revue Communes Forestières, la lettre mensuelle, le site internet, les publications et plaquettes diffusées dans la région.

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à la désignation de nouveaux délégués (1 titulaire – 1 suppléant).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DESIGNE** par les délégués suivants :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
THERESE BRIQUEU	JEAN – CHRISTOPHE LLOSE

2026 - 033 - Election des délégués de la Commune au Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le parc naturel marin du Golfe du Lion a été créé par décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011.

Monsieur le Maire indique que ce décret fixe notamment la composition du conseil de gestion du parc, au sein duquel devront siéger, au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupement, un représentant de la commune de Collioure et un suppléant.

Monsieur le Maire précise que le rôle du conseil de gestion du parc est défini aux articles R.334-31 à R.334-35 du code de l'environnement et sa mission première consistera notamment à élaborer un plan de gestion pour le parc en s'inspirant des orientations proposées par le décret.

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient donc de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DESIGNE** à l'unanimité les délégués titulaires et suppléant suivants :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
ANTONIO FERRERES	THERESE BRIQUEU

2026 - 034 - Election de la Commission d'Appel d'Offres des Marchés Publics.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Monsieur le Maire indique que Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Depuis le 1er janvier 2020, les seuils de procédures pour les marchés devant être passés en procédures formalisées sont les suivants :

- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs
- 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Désormais les articles L. 2121 - 21 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1414-3, L.1414-5, D. 1411-3, D1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les conditions de composition de la CAO.

Monsieur le Maire précise qu'Outre le Maire ou son représentant, président de la Commission, dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée de trois membres, qu'à l'exception du président, les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante, en nombre précis c'est-à-dire trois titulaires et trois suppléants et que cette élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire ajoute que chaque liste comprend soit les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires, soit moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir mais même dans ce cas le nombre de le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires et que rien ne s'oppose à ce que sur la liste, le suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste prévue par les articles L. 1411-5 II et a et b et D. 1411-3 précités du CGCT de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, lorsqu'une telle pluralité existe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles D. 1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public ;

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

1 - DECIDE d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;

2 - DECIDE de donner compétence à cette commission pour toutes les procédures d'attributions de marchés publics qu'engagerait la commune jusqu'à la fin du mandat, lorsque l'avis de ladite commission est requis ;

3 - DECIDE de ne présenter qu'une seule liste, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, laquelle satisfait à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste prévue par les articles L. 1411-5 II et a et b et D. 1411-3 précités du CGCT ;

4 - PROCEDE à l'élection des membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
SERGE FAJAL	DIDIER BERTAUD
JEAN – LOUIS CANDIDO	ALEXANDRE PARRA - BRUGUIERE
BENJAMIN BOUTET	CHARLES PARVAIS

2026 - 035 - Election de la Commission Concessions et Délégations de Service Public.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la procédure de délégation de service public, une commission spécifique est élue par l'assemblée délibérante conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres et de formuler un avis sur les candidats avec lesquels engager une négociation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, qui la préside ;
- de trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative ;

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Monsieur le Maire ajoute finalement que si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste prévue par les articles L. 1411-5 II et a et b et D. 1411-3 précités du CGCT de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, lorsqu'une telle pluralité existe.

Il indique enfin qu'il peut être élu une commission qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation qu'engagera la commune au cours du présent mandat, quel que soit le service public concerné.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public ;

1 - **DECIDE d'organiser** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations ;

2 - **DECIDE de donner compétence** à cette commission pour toutes les procédures de délégation qu'engagerait la commune jusqu'à la fin du mandat ;

3 - **DECIDE de ne présenter** qu'une seule liste, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, laquelle satisfait à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste prévue par les articles L. 1411-5 II et a et b et D. 1411-3 du CGCT,

4 - **PROCEDE** à l'élection des membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
SERGE FAJAL	THERESE BRIQUEU
ALEXANDRE PARRA - BRUGUIERE	JOHANA DARNÉ
CHARLES PARVAIS	BENJAMIN BOUTET

2026 – 036 – Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Monsieur le Maire expose que cette commission est composée:

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les Communes dont la population est supérieure à 2000 habitants.

Monsieur le Maire précise que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par

l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Monsieur le Maire ajoute que la désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise enfin que les personnes désignées doivent répondre aux conditions suivantes posées par l'article 1650 du CGI pour la désignation des commissaires :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité à l'unanimité **DESIGNE**, les 32 personnes (16 titulaires et 16 suppléants) suivantes :

COMMISSAIRES TITULAIRES	
1	Françoise PY - SOUGNE
2	Brigitte GENTIL
3	Roger RAYNAL
4	Antonio FERRERES
5	Josette AYATS
6	Annie LAMARQUE - GARIDOU
7	Jean - Christophe LLOSE
8	Margaux RIERA
9	Serge FAJAL
10	Isabelle MOLY
11	François BANYULS
12	Francis CASSAGNERES
13	François DESCLAUX
14	Roger FIX
15	Jérôme DAIDER
16	Philippe MABIT

COMMISSAIRES SUPPLEANTS	
1	Didier BERTAUD
2	Thérèse BRIQUEU
3	Véronique Rose CANGEMI - VILA
4	Thierry LANCIAU
5	Johana DARNÉ
6	Alexandre PARRA - BRUGUIERE
7	Jean - Louis CANDIDO
8	Sandra MATHEU
9	Pascal SERRA
10	Cécile SELLES
11	Fabienne CASSAGNERES
12	Yves DELARIS
13	Rémy DESCLAUX
14	Catherine FIGUERES
15	Dominique PROUILLE
16	Charles PARVAIS

2026 – 037 – Renouvellement de la Commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a réformée la gestion des listes électorales et a créée une commission en charge du contrôle de la régularité des listes électorales et de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (Article L. 19 du Code électoral).

Monsieur le Maire précise que la Commission se réunit un fois par an et, en tout état de cause entre le vingt quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

Monsieur le Maire indique que de manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat et que les conseillers municipaux désignés membres de la Commission de contrôle doivent être choisis dans l'ordre du tableau du conseil municipal parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission.

Monsieur le Maire précise qu'il convient, afin d'assurer une bonne administration de la Commission, de désigner des membres suppléants également dans l'ordre du tableau et que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent pas siéger à la Commission de contrôle.

Monsieur le Maire indique enfin que pour les communes de 1 000 habitants et plus, et dans le cas où deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, la Commission est composée de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste et que le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** que la commission électorale sera composée de la manière suivante :

Conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire :

	TITULAIRES
1	Annie LAMARQUE
2	Claire BIRON
3	Antonio FERRERES
	SUPPLEANTS
1	Véronique Rose CANGEMI-VILA
2	Thérèse BRIQUEU
3	Thierry LANCIAU

Conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire :

	TITULAIRES
1	Isabelle MOLY
2	Sandra MATHEU
	SUPPLEANTS
1	Charles PARVAIS
2	Benjamin BOUTET

2026 – 038 – Fixation de l'indemnité de fonctions du Maire.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de COLLIOURE se situe dans la tranche de 1000 à 3499 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – **FIXE** L'indemnité de fonction du maire à 41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2 – **DIT** que Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

2026 – 039 – Fixation des indemnités de fonctions des Adjointes au Maire.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de COLLIOURE se situe dans la tranche de 1000 à 3499 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – **FIXE** les Indemnités de fonction des adjoints au Maire sont fixées ainsi qu'il suit :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 11.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 11,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 11,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint est égale à 11,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 5^{ème} adjoint est égale à 11,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 6^{ème} adjoint est égale à 11,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

2 - **DIT** que Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

2026 – 040 – Fixation des indemnités de fonctions aux Conseillers Municipaux titulaires de délégations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les délibérations précédentes fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe

budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation et qu'en aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire ou aux adjoints ;

Considérant que cette indemnité est conditionnée à l'exercice par les conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – **FIXE** les Indemnités de fonction des conseillers municipaux sont fixées ainsi qu'il suit :

- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux 1 à 3 est égale à 11.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux 4 à 11 est égale à 4,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

2 - **DIT** que Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

2026 – 041 – Majoration des indemnités de fonctions des élus locaux.

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L2123 – 22 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L 2123-23 et le I de l'article L. 2123-24 par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux des communes classées stations de tourisme au sens de la sous section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme à raison de 50%.

Monsieur le Maire précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, que le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 et que dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe, ces deux décisions pouvant intervenir au cours de la même séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par DIX HUIT (18) voix POUR et CINQ (5) abstentions (Mme Isabelle MOLY, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA, M. Charles PARVAIS, Mme Sandra MATHEU :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123 20 et suivants,

Considérant que la Commune de Collioure figure au rang des stations classées de tourisme par Décret en date du 24 avril 2018,

Considérant qu'il est possible pour la commune de Collioure de se prononcer sur une majoration des indemnités de fonctions des Maires, adjoints et conseillers municipaux délégués,

DECIDE d'appliquer sur la base des indemnités votées la majoration de 50 % correspondant au critère des stations classées de tourisme.

2026 – 042 – Désignation d'un correspondant Défense.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les communes doivent toutes désigner un « correspondant défense ».

Monsieur le Maire indique que cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** :

Correspondant défense
GUY LLOBET

2026 – 043 - Désignation des délégués de la Commune aux Petites Cités de Caractère.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que La Commune est depuis 2021 membre des Petites Cités de Caractère France.

Monsieur le Maire indique que Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, il conviendrait que le Conseil Municipal désigne deux personnes en qualité de membres actifs qui représenteront la Commune aux assemblées générales des petites Cité de Caractère d'Occitanie.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** les délégués titulaires et suppléant suivants :

Membre titulaire	Membre suppléant
ANNIE LAMARQUE - GARIDOU	SERGE FAJAL

2026 – 044 - Désignation des représentants de la Commune (partie B) relative à l'Institution de la Commission Locale du Site patrimonial Remarquable de COLLIOURE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que La Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des secteurs sauvegardés, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Le décret n°2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé, cette dernière est désormais fixée par l'article D. 631-5 du code du patrimoine.

La commission locale est créée par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, la liste des membres nommés est soumise, pour avis, au Préfet de département.

Elle se compose :

- de membres de droit :
 - le président de la commission : le maire de la commune ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme ;
 - le ou les maires des communes concernées par le SPR ;
 - le préfet de département ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
 - l'architecte des bâtiments de France.
- de membres nommés, au nombre maximum de 15 :
 - un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein, ou le cas échéant par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein ;
 - un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
 - un tiers de personnalités qualifiées (il peut apparaître opportun d'intégrer ici les acteurs de la vie locale, tels que commerçants, ou personnalités disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou des services ayant une compétence dans le domaine du patrimoine ou des paysages, non membre de droit, tels que le Conseil Régional, (service patrimoine et inventaire) ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

Lors de sa première réunion, la commission locale approuve un règlement qui fixe ses modalités de fonctionnement. Elle est présidée par le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent pour les documents d'urbanisme.

La commission locale doit être associée tout au long de la procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Dans ce cadre, elle doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet arrêté de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique, lorsque des propositions de modifications sont formulées.

La commission locale doit également être consultée lors de la révision ou modification du PSMV ou PVAP. Elle est également consultée sur les projets qui nécessitent une adaptation

mineure du PSMV ou PVAP ; dans ce cadre, son avis ne saurait se substituer ou lier l'avis réglementaire requis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Elle peut également proposer la modification ou mise en révision du PSMV ou PVAP.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-3 et 631-5,

Vu l'avis favorable du Préfet des Pyrénées – Orientales en date du 20 septembre 2021,

DESIGNE les trois membres suivants et leurs suppléants prévus à l'article D-631-5 du Code du patrimoine après avis du Préfet et leurs suppléants issus du Conseil Municipal :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean – Louis CANDIDO	Michèle DUCLA
Alexandre PARRA - BRUGUIERE	Didier BERTAUD
Thierry LANCIAU	Claire BIRON

2026 – 045 - Désignation du délégué de la Commune à la SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE et de son suppléant.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que La Commune étant actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée, il convient de nommer le représentant de la commune aux assemblées de la SPL Perpignan Méditerranée ainsi que son suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1524-5,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 juillet 1985 et notamment son chapitre 3.2 relatif au conseil d'administration

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DESIGNE** le représentant de la commune à la SPL Perpignan Méditerranée et son suppléant selon les dispositions légales en vigueur comme suit :

TITULAIRE	SUPPLEANT
GUY LLOBET	SERGE FAJAL

2026 – 046 – Commission municipale :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il indique qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** la création d'une première commission municipale composée d'un maximum de 6 membres pour les Finances Communales (Le Maire étant président de droit) :

MEMBRES
FRANCOIS PY
SERGE FAJAL
ALEXANDRE PARRA - BRUGUIERE
JEAN – LOUIS CANDIDO
Isabelle MOLY

2026 – 047 - Nouvelle tarification pour le musée d'Art moderne et l'espace Machado pour l'année 2026.

Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, rapporteur, expose à l'assemblée que le musée d'Art moderne et l'espace Machado ont développé une offre étendue de produits boutique, augmentant de façon significative les recettes des deux lieux.

Elle expose que plusieurs délibérations ont permis d'accepter de nouveaux tarifs ou d'en modifier certains, et propose une délibération récapitulative de l'ensemble des tarifs applicables au 15 février 2026 tant au musée d'Art moderne qu'à l'espace Machado :

CARTERIE

- Carte postale : 1€
- Marque page : 1 €

PAPETERIE

- Crayon : 1,50 €
- Boîte à aquarelle : 9 €
- Boîte à crayon : 12 €
- Carnet de notes grand modèle (A5) : 6 €
- Carnet de notes petit modèle (A6) : 3 €
- Carnet copte : 25 €
- Carnet leporello : 15 €
- Carnet japonais : 7 €

AFFICHES

- Affiche grand format : 10 €
- Affiche petit format : 5 €
- Tube affiche : 1 €

LITHOGRAPHIE

Toutes les lithographies : 80€

CATALOGUES

- Plaquette : 3 €
- Catalogue petit format : 5 €
- Catalogue grand format : 20 €
- Catalogue trilogie Babel / Front de Mer/Plein soleil : 25 €
- Catalogue Art en exil : 25 €
- Livres d'autres éditeurs : conforme au prix éditeur

BIJOUX

- Bague : 15 €
- Boucle d'oreilles grand modèle (pendant) : 26 €
- Boucle d'oreilles petit modèle (puce) : 19 €
- Collier : 22 €

OBJETS

- Tote bag : 14 €
- Porte-clef cuir : 10 €

- Marque-page cuir : 6 €
- Trousse : 15 €
- Magnet's céramique : 7 €
- Magnet's : 4 €
- Miroir de poche : 8 €
- Badge grand modèle : 2€
- Badge petit modèle : 1€
- Mug – tasse : 22 €
- Céramique B. Garrigo : 150 €

RESTAURATION

- Café : 1,50 €
- Thé et infusion : 3 €
- Sirop : 2,50 €
- Pâtisserie : 3 €

SERVICES

- Droit de parole : 40 €
- Envoi d'un cliché HD de la photothèque : 25 €

Nous ôtons de la vente des articles abîmés ou trop peu plébiscités et les basculons sur le stock promotionnel du musée :

- DVD le Rire (prix de vente 1€)
- Reproduction Survage (prix de vente 6€ et 10€)

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les nouveaux tarifs tels que proposé ci - dessus

2026 – 048 - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique

M. Alexandre PARRA - BRUGUIERE, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en prévision de la période estivale et au regard de l'afflux touristique, il est nécessaire de renforcer le service des Parkings de la Ville.

Ainsi, il propose au Conseil municipal de créer deux (2) emplois non permanents dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur la période du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1 – **DECIDE** de créer deux (2) emplois non permanents dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur la période du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

A ce titre, sera créé au maximum 2 emplois à temps complet, comme suit :

Catégorie hiérarchique Cadre d'emploi	Grade	Emploi / fonctions	Quotité	Rémunération	Nombre d'emplois
Catégorie C Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien polyvalent	35/35 ^{ème}	1 ^{er} échelon – échelle C1 : indice brut 367	2

2 - **DIT** qu'aux rémunérations fixées par référence aux indices bruts dans le tableau ci-dessus, s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.

3 - **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2026 de la régie autonome des Parkings de Collioure.

2026 – 049 - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique

M. Alexandre PARRA - BRUGUIERE rapporteur, expose à l'assemblée qu'en prévision de la période estivale et au regard de l'afflux touristique, il est nécessaire de renforcer le service du Port de Plaisance de Collioure.

Ainsi, il propose au Conseil municipal de créer 5 emplois non permanents dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur la période du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 inclus ; étant observé que le nombre de recrutements dépendra des besoins constatés.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1 - **DECIDE** de créer 6 emplois non permanents dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur la période du 1^{er} mai 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

- A ce titre, seront créés au maximum 6 emplois à temps complet, comme suit :

Catégorie hiérarchique Cadre d'emploi	Grade	Emploi / fonctions	Quotité	Rémunération	Nombre d'emplois
Catégorie C Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien polyvalent	35/35 ^{ème}	1 ^{er} échelon – échelle C1 : indice brut 367	6

- **DIT** qu'aux rémunérations fixées par référence aux indices bruts dans le tableau ci-dessus, s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2026 de la régie autonome du Port de plaisance de Collioure.

2026 – 050 - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

M. Alexandre PARRA – BRUGUIERE, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en prévision de la période estivale et au regard de l'afflux touristique, il est nécessaire de renforcer les services du Pôle technique, de la Police municipale, du Musée d'Art Moderne, de l'Administration et de la structure tennistique municipale du Cap Dourats.

Ainsi, il propose au Conseil municipal de créer vingt six (26) emplois non permanents dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée annuelle n'excédant pas 6 mois, sur la période du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus ; étant observé que le nombre de recrutements dépendra des besoins constatés.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1 – **DECIDE** de créer 26 emplois non permanents dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée annuelle n'excédant pas 6 mois, sur la période du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

- A ce titre, seront créés :

. Au maximum 24 emplois à temps complet, comme suit :

Catégorie hiérarchique Cadre d'emploi	Grade	Emploi / fonctions	Quotité	Rémunération	Nombre d'emplois
Catégorie C Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien polyvalent – renfort Pôle technique	35/35 ^{ème}	1 ^{er} échelon – échelle C1 : indice brut 367	14
Catégorie C Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	Agent d'accueil – renfort équipe administrative	35/35 ^{ème}	1 ^{er} échelon – échelle C1 : indice brut 367	1
Catégorie C Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Agent d'accueil – renfort équipe Musée	35/35 ^{ème}	1 ^{er} échelon – échelle C1 : indice brut 367	2
Catégorie C Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Assistant temporaire de police municipale (ATPM)	35/35 ^{ème}	7 ^{ème} échelon – échelle C2 : indice brut 416	8

. Au maximum 2 emplois à temps non complet, comme suit :

Catégorie hiérarchique Cadre d'emploi	Grade	Emplois/fonctions	Quotité	Indices bruts de rémunération	Nombre d'emplois
Catégorie C Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Agent d'accueil polyvalent – structure tennistique	28/35 ^{ème}	1 ^{er} échelon – échelle C1 : indice brut 367	2

- **DIT** qu'aux rémunérations fixées par référence aux indices bruts dans les tableaux ci-dessus, s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2026.

2026 – 051 - Création d'emplois permanents à temps complet.

M. Alexandre PARRA – BRUGUIERE, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de

fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services et que la tenue à jour du tableau des effectifs obéit à la nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois ainsi qu'à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

M. PARRA – BRUGUIERE expose que dans le cadre de la promotion interne 2026, deux agents ont été reçus et peuvent accéder à des catégories supérieures dans les conditions suivantes :

- 1 emploi permanent de Rédacteur à temps complet,
- 1 emploi permanent d'Agent de maîtrise à temps complet

Deux emplois pouvant être pourvus par des fonctionnaires respectivement de catégorie B titulaires du grade de Rédacteur territorial et de catégorie C titulaires du grade d'Agent de maîtrise territorial,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1 – **DECIDE** de créer :

- 1 emploi permanent de Rédacteur à temps complet (Catégorie B),
- 1 emploi permanent d'Agent de maîtrise à temps complet (Catégorie C),

Et de supprimer :

- 1 emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi permanent d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

2 – **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 article 6411 du budget 2026.

2026 – 052 - Adhésion au groupement de commandes porté par COLLIOURE – Accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de bacs gastro-normés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 (ou article applicable),

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes, ainsi que les articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes portée par l'U.D.S.I.S., collectivité coordinatrice,

Vu les besoins propres de la collectivité en matière d'équipements de restauration collective afin de se conformer à la loi EGALIM,

Considérant que :

- le groupement de commandes a pour objet exclusif la mutualisation de la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande,
- la collectivité coordinatrice est désignée uniquement pour assurer la préparation, la passation et l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande,
- l'accord-cadre n'emporte aucun engagement financier global et que seuls les bons de commande émis engagent juridiquement et financièrement leurs émetteurs,
- chaque membre du groupement demeure pleinement responsable de l'émission, de l'exécution et du paiement de ses propres bons de commande,
- cette organisation garantit l'autonomie juridique et budgétaire de chaque collectivité membre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – **DECIDE** d'**adhérer** au groupement de commandes porté par l'U.D.S.I.S., collectivité coordinatrice, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition de bacs gastronormés GN 1/2.

2 - **DESIGNE** l'U.D.S.I.S. en qualité de coordonnateur du groupement, exclusivement chargé de la préparation, de la passation et de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande.

3 – **PRECISE** expressément que le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution de l'accord-cadre et n'intervient en aucune manière dans l'émission, le suivi ou le paiement des bons de commande.

4 – **PRECISE** que chaque collectivité membre du groupement :

- émet directement ses propres bons de commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, dans la limite des montants définis par celui-ci,
- assure seule le suivi de l'exécution des prestations correspondantes,
- procède directement au paiement des dépenses engagées,
- assume seule la gestion des éventuels litiges liés à ses bons de commande.

5 – **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes tel que celui-ci est annexé à la présente délibération.

6 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026 – 053 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de défibrillateurs

M. Serge FAJAL, rapporteur, rappelle à l'assemblée qu'en 2007, l'Assemblée Départementale lançait une procédure de mise à disposition gratuite de défibrillateurs semi-automatiques et de coffrets au bénéfice des communes et des organismes et établissements publics du département.

M. FAJAL indique que la Commune de COLLIOURE est dotée de deux défibrillateurs semi-automatiques (Mairie et Hameau du RIMBAU) dans le cadre de ces mises à disposition et que les conventions sont arrivées à terme le 31 décembre 2025.

M. FAJAL expose que le Conseil Départemental s'est prononcée le 27 novembre 2025 en faveur du maintien de ce dispositif et propose de reconduire ces engagements réciproques en signant une nouvelle convention d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2029.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de cette convention qui demeurera annexée à la présente.

2026 – 054 - Convention de servitude avec ENEDIS – Rue Michelet.

M. Serge FAJAL rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique Rue Michelet, ENEDIS envisage la réalisation de travaux qui doivent emprunter le domaine public.

M. FAJAL expose qu'il convient en conséquence d'accorder un droit de servitude à ENEDIS pour la réalisation d'une ligne électrique en l'occurrence sur les parcelles AI 330 et AI 203 appartenant à la Commune.

M. FAJAL expose que l'ensemble des droits et obligations de chacune des parties, Commune et ENEDIS, sont définis par des conventions dont il donne lecture.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS pour la réalisation de lignes électriques souterraines sur les parcelles AI 330 et AI 203 laquelle demeurera annexée à la présente.

2026 – 055 – Festival des 8 – Autorisation de signature d'une convention financière d'objectifs avec l'Association « Le Groupe international des 8 » dans le cadre de l'organisation du festival à COLLIOURE sur une durée de 3 ans.

Mme Annie LAMARQUE rapporteur expose à l'assemblée que le Groupe International des 8, l'une des manifestations les plus importantes dans le paysage des stages chorégraphiques français depuis 50 ans, est devenu le **Festival des 8** depuis 2021, faisant de Collioure une ville de « danse » pendant cinq jours au début de l'été.

Des spectacles, des créations exclusives, et d'autres formes artistiques viennent compléter les propositions de pratique et de formation. Un temps fort qui a le souci de la proximité et œuvre à donner de la spontanéité dans l'approche de chacun pour appréhender la danse dans toute sa diversité et son émotion.

Mme Annie LAMARQUE indique que les dernières éditions ont vu graviter autour des stages la mise en place d'un atelier chorégraphique donnant lieu à une restitution publique, des tables rondes, un cours de danse ouvert à tous, dans différents lieux de la ville, mais également, des performances en déambulation dans la ville et sur la plage.

Le Château Royal a accueilli des spectacles du Ballet National Chilien et la première d'une création de Mathieu GUILHAUMON.

Produite par le festival des 8, la création part régulièrement en tournée en Amérique latine et dans d'autres endroits du monde depuis 2023 contribuant ainsi au rayonnement international du Festival des 8 / Danse à Collioure. Tous les spectacles et manifestations sont présentés en accès gratuit à Collioure, la manifestation a pu être organisée jusqu'à présent grâce au soutien de la Commune.

Mme LAMARQUE indique que l'association s'est développée autour de ces éditions (3 depuis 2023) à dimension internationale, mais qu'elle s'est également construite en partenariat avec les acteurs locaux et ajoute que l'intervention financière de la Commune était fixée à 30 000 € par an sur trois ans,

Mme LAMARQUE rappelle que par délibération en date du 29 mars 2023, avait en effet été autorisée la signature d'une convention triennale qui est caduque depuis décembre 2025 et indique qu'une nouvelle convention triennale d'objectif a été établie pour les trois prochaines années 2026, 2027 et 2028 dont elle donne lecture.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **Approuve** les termes de cette convention,

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à en signer le texte qui demeurera annexé à la présente.

2026 – 056 – Aliénation d'un immeuble communal sis Rue de la Démocratie.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune est copropriétaire d'un immeuble sis au 30 Rue de la démocratie / 23 Rue de la liberté, cadastré section AL n°100.

M. le Maire précise en effet que, par délibération antérieure n° 2016 - 15 en date du 24 février 2016, le lot n°2 sis au 2^{ème} étage (appartement), le lot n° 3 sis au 3^{ème} étage (appartement) et le lot n° 4 consistant en une cours et un hall permettant l'accès aux lots 2 et 3 donnant sur la rue de la liberté ont été vendus à Monsieur Laurent SEMPERE pour le prix global et forfaitaire de 265 000 €, frais de notaires en sus. L'acte de vente a été passé par Me REMIGNARD, RIBOT, ESTEVE, Notaires à 66 000 PERPIGNAN.

M. le Maire indique que la Commune est donc restée propriétaire du lot n° 1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Au rez-de-chaussée : Un local commercial avec cave faisant désormais l'objet d'un bail commercial de 9 ans avec la SAS MON PORT D'AVALL représentée par Monsieur Patrick MOLHANT gérant de L'Epicerie Gourmande de la Tour.

- Au 1^{er} étage : Un appartement comprenant deux chambres, un salon, une salle de bain et une pièce mansardée habitable.

Ainsi que les 549/1000^{èmes} des parties communes et précise que le lot 1 de la copropriété de l'immeuble est d'une superficie au sol est de 79 m² lequel est situé dans la zone UA du PLU de la commune.

M. le Maire expose que cette partie d'immeuble relevant du domaine privé de la Commune n'a pas vocation à demeurer dans son patrimoine d'autant que son maintien en bon état nécessite de grands frais et précise en outre que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal sans réaliser des investissements colossaux, notamment en matière d'accessibilité et que le seul moyen pour la commune d'en tirer parti est donc de l'aliéner.

Il rappelle que la Commune avait donc envisagé depuis 2016 de céder le rez-de-chaussée et le premier étage de cet immeuble constituant le lot 1 de ladite copropriété et qu'après avoir sollicité la Commune en vue d'acquérir l'ensemble du lot n°1, le titulaire du bail commercial savoir la Société Alimentation de la Tour ou les personnes physiques composant cette société s'étaient couramment 2019 finalement désistées.

M. le Maire précise que la Commune s'était donc tournée vers Monsieur Laurent SEMPERE, copropriétaire de l'immeuble, qui avait également lui – même manifesté son intention d'acquérir ce lot.

M. le Maire ajoute que par délibération n° 2019 - en date du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal avait **Décidé** de la vente du lot 1 de la copropriété de l'immeuble sis 30 rue de la Démocratie et 23 rue de la Liberté à Collioure à Monsieur Laurent SEMPERE sous réserve du résultat des différents diagnostics mais que malgré de multiples sollicitations et relances pendant 6 ans entre mai 2020 et décembre 2025, Monsieur SEMPERE n'a jamais donné suite à cette acquisition,

M. le Maire expose que par courrier en date du 26 mars 2026, Monsieur Patrick MOLHANT Directeur Général de la SAS MON PORT D'AVALL, dont le siège social est sis 30 rue de la Démocratie propose à la Commune d'acquérir cet ensemble immobilier en l'état moyennant le pris forfaitaire et global de 175 000 €.

M. le Maire indique que l'évaluation établie en date du 24 février 2026, fixe une valeur vénale du bien à la somme de 190 000 € avec marge d'appréciation de 10% et que l'importance des travaux à réaliser sur l'immeuble justifie d'utiliser la marge d'appréciation laissée à la Collectivité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par DIX HUIT (18) voix pour et CINQ (5) voix contre (Mme Isabelle MOLY, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA, M. Charles PARVAIS, Mme Sandra MATHEU) :

1/ **Décide** de la vente du lot 1 de la copropriété de l'immeuble sis 30 rue de la Démocratie et 23 rue de la Liberté à Collioure à la SAS MON PORT D'AVALL représentée par Monsieur Patrick MOLHANT ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer à lui ;

2/ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par vente de gré à gré dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT, la SAS MON PORT D'AVALL représentée par Monsieur Patrick MOLHANT ou toute personne physique ou morale pouvant se substituer à lui et dont l'acte sera dressé aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

3/ **Approuve** le prix de vente fixé à la somme de **175 000 €** (cent soixante quinze mille euros) hors frais et émoluments ;

4/ **Précise** la désignation du lot 1 à vendre savoir :

Un local commercial dont l'accès se fait par la rue de la Démocratie, en rez-de-chaussée avec réserve. A l'entresol, une réserve par laquelle on accède par un escalier privatif. Et au premier étage, un appartement auquel on accède par un escalier privatif, comprenant : séjour, balcon chambre, couloir, dégagement, cuisine, salle d'eau avec WC et réserve. Et les cinq cent quarante neuf millièmes (549/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

5/ **Fixe** les conditions de la vente comme suit :

- L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble à partir de la signature de l'acte authentique.
- L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvera le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour cause de dégradation, ou dans le cas où les contenances énoncées ne seraient pas exactes,
- Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble,
- Il se verra transférer au jour de la vente, l'intégralité des effets du bail commercial de 9 ans avec la Société Alimentation de la Tour ou de tout ayant droit,
- Il paiera les impôts fonciers et autres de toute nature dont l'immeuble vendu pourrait être grevé, et ce à partir de l'entrée en jouissance,
- Il paiera en sus de son prix tous les frais et honoraires occasionnés,
- Il paiera le prix de la vente dans son intégralité le jour de la signature de l'acte de vente.

2026 – 057 – Convention avec le SIVU des Albères pour la réalisation des travaux de réfection de la piste DFCI AL58.

M. Serge FAJAL rapporteur, expose à l'assemblée que Le SIVU du Massif des Albères est autorisé à effectuer des travaux de réhabilitation de pistes DFCI du projet CFM 2023, en adéquation avec la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères, et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

M. FAJAL précise que la COMMUNE de COLLIOURE, membre du SIVU du Massif des Albères, a sollicité les services et les compétences du syndicat, conformément aux dispositions de

l'article 3.1 du code des marchés publics dans le cadre de la réfection de la piste DFCI - AL58 et ajoute que le projet consiste en la résorption d'un point noir d'une piste de liaison DFCI - Commune Collioure - Piste AL58 et comprend le recalibrage ponctuel du ravin et coupe d'emprise, le renforcement ponctuel du talus aval de la piste, le reprofilage de piste et sa rehausse, le bétonnage de la rampe d'accès à l'AL58.

M. FAJAL précise que pour ce faire le SIVU des Albères propose la signature d'une convention prévoyant le contenu des travaux et leur financement pour un montant 41 709, 65 € et indique qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, le SIVU du Massif des Albères procédera au règlement des travaux, et bénéficiera de participations financières de la Région et du FEADER, une participation financière sera requise de la Commune équivalente à 20% du solde HT soit la somme de 8 341,87.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention dont le texte demeurera annexé aux présentes.

2026 – 058 – Création d'un comité social territorial CST commun entre la commune et la régie des parkings.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pris pour application de l'article 4 de la Loi du 6 août 2021 de transformation de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial doit être dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

M. le Maire précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de son ou ses établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. Il est en effet intéressant de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité.

M. le Maire indique que dans ce cadre, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, au 1^{er} janvier 2026 de la commune de Collioure et de la régie des parkings étant les suivants :

- *Commune = 73 agents,*
- *Régie des Parkings = 5 agents,*

Et que la création d'un Comité Social Territorial commun est donc possible.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** la création d'un Comité Technique commun pour les agents de la commune et ceux de la Régie des parkings.

2026 – 059 – Création d’un Comité Social Territorial local.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération précédente du conseil Municipal n° 2026 – 058 portant création d’un Comité Social Territorial commun pour les agents de la commune et ceux de la Régie des parkings,

Vu la Consultation conduite auprès des organisations syndicales,

Considérant qu’il y a lieu de fixer le nombre des représentants du personnel au CST ainsi que le nombre des représentants de la Collectivité,

Entendu l’exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- 1 – Fixe** à cinq (5) le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local.
- 2 – Fixe** à cinq (5) le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local en nombre égal à celui des représentants du personnel.
- 3 – Autorise** le recueil de l’avis des représentants de la collectivité ou de l’établissement public.
- 4 – Décide de ne pas créer** de formation spécialisée Hygiène et sécurité.